Nations Unies A/HRC/16/L.6

Assemblée générale

Distr. limitée
18 mars 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Seizième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Algérie*, Angola, Bangladesh, Bélarus*, Bolivie (République plurinationale de)*, Chine, Cuba, Djibouti, Éthiopie*, Fédération de Russie, Gabon, Indonésie*, Kazakhstan*, Kirghizistan, Liban*, Maroc*, Mauritanie, Namibie*, Pakistan, Palestine*, République arabe syrienne*, République populaire démocratique de Corée*, Singapour*, Sri Lanka*, Venezuela (République bolivarienne du)*, Viet Nam*, Yémen*, Zambie, Zimbabwe*: projet de résolution

16/… Promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales par une meilleure compréhension des valeurs traditionnelles de l'humanité

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Guidé par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne qui réaffirment, entre autres, l'engagement solennel pris par tous les États de s'acquitter de l'obligation de promouvoir le respect universel, l'observation et la protection de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément à la Charte, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international, et que le caractère universel de ces droits et de ces libertés est incontestable,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier, et que s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Merci de recycler

qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Réaffirmant que toutes les cultures et civilisations partagent, dans leurs traditions, coutumes, religions et croyances, un ensemble commun de valeurs qui appartiennent à l'humanité dans son ensemble, et que ces valeurs ont apporté une contribution importante au développement des normes et règles des droits de l'homme,

Soulignant que les traditions ne peuvent être invoquées pour justifier des pratiques préjudiciables portant atteinte aux normes et règles universelles relatives aux droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 12/21, en date du 2 octobre 2009,

1. *Accueille avec satisfaction* la tenue, le 4 octobre 2010, d'un atelier d'échange de vues sur la façon dont une meilleure compréhension des valeurs traditionnelles de l'humanité sur lesquelles reposent les normes et règles du droit international des droits de l'homme peut contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. *Accueille également avec satisfaction* le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, contenant le résumé des débats tenus à l'occasion dudit atelier[1];

3. *Affirme* que la dignité, la liberté et la responsabilité sont des valeurs traditionnelles partagées par l'humanité tout entière et consacrées dans les instruments relatifs aux droits universels;

4. *Est conscient* que la meilleure compréhension et la meilleure appréciation de ces valeurs contribuent à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

5. *Note* le rôle important joué par la famille, la communauté, la société et les institutions éducatives dans le maintien et la transmission de ces valeurs, qui contribuent à promouvoir le respect des droits de l'homme et à accroître leur acceptation au niveau local, et appelle tous les États à renforcer ce rôle par des mesures positives appropriées;

6. *Prie* le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme d'étudier la façon dont une meilleure compréhension et une meilleure appréciation des valeurs traditionnelles de dignité, de liberté et de responsabilité peuvent contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme, et de lui présenter cette étude avant sa vingt et unième session;

7. *Décide* de rester saisi de la question.

[1] A/HRC/16/37.